DELTA FIDUCIAIRE

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUETE déposée sous le n° 97 6 899

9201657

Requête conjointe à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre

14595

DÉPOSÉ LE :
05 JUIN 1997
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Les soussignés Alain SMADJA, Jean Marc ROMILLY

agissant, respectivement,

en qualité de gérant de la SARL DELTA FIDUCIAIRE, société au capital de 50 000 Frs, dont le siège est à Paris 18è, 7/9 rue Steinlen, immatriculée au RC de Paris, sous le n° B 390 685 253

et de président du Conseil d'administration de la société 3A, société anonyme au capital de 250 000 Frs, dont le siège est à Clichy (92110), 100 rue Martre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro B 384 920 161,

ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le président, de bien vouloir désigner un ou plusieurs commissaires aux apports avec pour mission, conformément aux dispositions des articles 378-1 et 193 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à la société 3A, absorbante, par la société DELTA FIDUCIAIRE, absorbée.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la société 3A sont :

- titulaire : Mr RICHARD Luc, 29 rue du Réveillon, 94 Villecresnes,
- suppléant : SARL ABG, 100 rue Martre 92110 CLICHY.

Présentée à Nanterre, le 31 mars 1997

Alain SMADJA
Pour DELTA FIDUCIAIRE

Jean Marc ROMILLY
Pour 3A

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

O R D O N N A N C E n° 97 ϕ 899

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons M. Alain BARRE
40 bis, Rue Pereire - 78100 SAINT GERMAIN en LAYE

en qualité de Commissaire à la fusion et de Commissaire aux apports à effectuer à la Société : 3 A

dont le siège est : 100, Rue Martre - 92110 CLICHY

par la société : DELTA FIDUCIAIRE

dont le siège est : 7.9, Rue Steinlen
75018 PARIS

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné devra nous soumettre le montant de ses honoraires avant de les percevoir.

Disons qu'il devra obtenir un accord écrit des sociétés concernées, sur le montant des honoraires qu'il aura fixé, et que cette pièce devra être jointe à la demande d'honoraires présentée par le Commissaire sus-nommé.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Fait à Nanterre, le 3/6/97

délégation
E. BEAUMONT